

La directive européenne sur l'échange d'informations en matière fiscale : principe et pays concernés

L'examen proprement dit des dispositions de la directive et des pays auxquelles elles s'appliquent.

DANS notre précédente chronique, nous avons commencé l'examen de la directive européenne sur l'épargne en replaçant celle-ci dans un contexte beaucoup plus large, à savoir l'environnement de transparence vers lequel tendent de nombreuses dispositions européennes et belges, voire mondiales.

Nous voudrions entamer aujourd'hui l'examen proprement dit des dispositions de la directive, en rappelant tout d'abord brièvement les principes applicables, puis en identifiant précisément les pays auxquelles elles s'appliquent.

Principes

a. Personnes concernées

Sont uniquement visées par la directive, les personnes physiques (à l'exclusion des sociétés, ASBL, etc.) qui sont résidentes d'un Etat membre et qui encaissent des revenus de l'épargne dans un autre Etat membre. Les dispositions de la directive ne concernent donc pas un résident d'un Etat membre qui encaisse ces revenus dans ce même Etat membre: un résident belge encaissant des revenus de l'épargne en Belgique n'est donc pas visé par la directive.

Par contre, nous verrons que la

directive a été étendue bien au-delà des 25 Etats membres et qu'elle vise également la perception de revenus de l'épargne en Suisse et dans certains pays qualifiés de paradis fiscaux (cfr. ci-dessous).

Ces personnes physiques doivent être les bénéficiaires effectifs des revenus concernés: par bénéficiaire effectif, «on entend toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte». Cette notion peut être source de difficulté que nous examinerons plus tard.

Comme déjà indiqué, les sociétés, ASBL et autres personnes morales ne sont pas visées. Le cas des trusts et fondations étrangères sera également examiné dans une prochaine chronique.

b. Mécanisme adopté

Afin d'assurer l'imposition effective des revenus de l'épargne, la directive impose le système de l'échange d'informations. En d'autres termes, lorsqu'un résident d'un Etat membre perçoit des «intérêts» dans un autre Etat concerné, l'agent payeur de cet autre Etat concerné devra identifier le bénéficiaire de ces revenus et informer les autorités de cet Etat de l'identité du bénéficiaire et du montant perçu. L'Etat de résidence du bénéficiaire pourra alors imposer les intérêts perçus à l'étranger selon sa propre législation. C'est ce mé-

canisme qui est à la base de la directive et qui a donc pour effet d'organiser une transparence des patrimoines et des revenus en ce qu'il touche à «l'épargne». Certains Etats ayant objecté que ce mécanisme était contraire à leur législation sur le secret bancaire et ne pouvait donc être adopté, la directive autorise 3 Etats membres à utiliser de manière temporaire mais illimitée, un système de retenue à la source applicable aux revenus de l'épargne payé à des résidents d'un autre Etat membre. Ces trois Etats sont la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche qui sont donc autorisés à ne pas pratiquer l'échange d'information mais retiendront une retenue à la source qui sera de:

- 15% du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008;
- 20% du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011;
- 35% à partir du 1^{er} juillet 2011.

Cette imposition sera ristournée à concurrence de 75% à l'Etat de résidence du bénéficiaire, l'Etat de la source gardant 25% du montant prélevé.

Relevons toutefois que le mécanisme de retenue à la source est optionnel; en d'autres termes, le bénéficiaire des intérêts peut fort bien encaisser les revenus au, par exemple, Luxembourg et autoriser l'agent payeur luxembourgeois à transmettre l'information aux autorités de l'autre Etat membre auquel cas aucune retenue ne sera effectuée. Dans ce cas, le bénéficiaire effectif pro-



(Photo Doc)

duira un certificat délivré par son Etat de résidence, afin qu'aucune retenue à la source ne soit pratiquée sur les intérêts qui lui sont payés. De cette façon, le bénéficiaire effectif se trouvera dans une situation identique à celle qu'il aurait connue si l'Etat de la source avait pratiqué le régime de l'information.

Le certificat de dispense de retenue ainsi délivré doit contenir des informations relatives notamment à l'identification du bénéficiaire effectif et de l'agent payeur.

Une autre procédure possible (au Luxembourg et en Autriche) permet au bénéficiaire effectif d'autoriser expressément l'agent payeur à communiquer les informations nécessaires.

Territoires visés

La directive couvre exclusivement les intérêts payés à l'intérieur du territoire de l'Union européenne, mais dans un Etat membre différent de celui où le

PASCAL MINNE

Administrateur délégué
Groupe Petercam
Professeur ordinaire à l'ULB
(Solvay Business School)

ar bénéficiaire réside fiscalement (article 1^{er} de la directive). Le lieu d'établissement du débiteur des revenus est inopérant, à partir du moment où le paiement se fait dans un Etat de l'Union européenne; ainsi un paiement effectué au Luxembourg par une banque suisse serait soumis à la directive.

Il était évident que cette limitation du champ d'application territorial constituait une grande faiblesse de la proposition de directive, et que son adoption par les seuls Etats membres de l'Union européenne aurait entraîné automatiquement une fuite de capitaux en dehors du territoire de l'Union européenne (la Suisse notamment) ou même dans des territoires dépendants ou associés, qui ne font pas partie du territoire de l'Union européenne (les îles Anglo-Normandes, au premier chef). C'est la raison pour laquelle les considérants introduisant la proposition de directive (dans la version de 1998 déjà) insistaient sur la responsabilité des Etats membres pour introduire des dispositions similaires dans les territoires associés ou dépendants ou pour en encourager l'adoption par des Etats tiers. Ce souhait n'avait bien entendu aucune portée juridique contraignante; on prévoyait donc, déjà à l'époque, que des négociations avec des pays tiers soient entamées pour faire prévaloir les principes de la directive.

Les négociations furent longues et difficiles, les demandes européennes étant peu conformes aux pratiques et traditions de ces pays. Ceux-ci attendirent en fait la conclusion des discussions avec la Suisse, ce qui ne constitue pas une surprise.

En réalité, les pays auxquels les dispositions de la directive ont été totalement ou partiellement étendues sont les suivants:

- Etats tiers: Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco, Andorre;
- Territoires associés U.K.: Anguilla, Montserrat, îles Cayman, Guernesey, Jersey, îles Vierges britanniques, îles Turks et Caïcos;
- Territoires associés NL: Antilles néerlandaises (Curaçao), Aruba.

Suisse

Les négociations avec la Suisse furent particulièrement difficiles et aboutirent finalement à un accord du style «donnant - donnant» le 26 octobre 2004, sous ré-

serve de la tenue d'un référendum éventuel («votation») lorsque la loi suisse implémentant l'accord aurait été approuvée.

L'accord prévoyait fondamentalement l'application du système de retenue à la source, aux taux et aux périodes tels que prévus par la directive.

La répartition 75-25 (pays de résidence/pays de source) fut également prévue.

De nombreuses mesures fiscales et non fiscales furent incluses, principalement à la demande de la Suisse. Parmi les mesures fiscales, citons:

- la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (la directive «mère-filiale»);
- la directive 2003/49/CE du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents (la directive «intérêts et redevances»).

La «Zinsbesteuerungsgesetz» fut finalement adoptée en décembre 2004. La demande d'organisation d'un référendum expirant le 31 mars 2005 et n'ayant pas été suivie d'effet, la loi suisse est aujourd'hui d'application.

En conséquences, toutes les mesures, tant celles prévues pour la fiscalité de l'épargne que celles concernant les dividendes mère-filiale et les intérêts et redevances s'appliquent effectivement depuis le 1^{er} juillet 2005.

Un avis publié au *Moniteur belge* du 29 juin 2005 confirme cette entrée en vigueur et entend «attirer l'attention sur les modifications relatives au régime fiscal applicable dans l'Etat de la source aux dividendes, intérêts et redevances qu'entraînent [ces mesures équivalentes] par rapport aux dispositions de la Convention [préventive de la double imposition] belgo-suisse (...)».

Remarques particulières sur l'accord avec la Suisse

Chaque accord relatif à l'extension de la directive sur l'épargne à un pays hors Union européenne contient des clauses spécifiques. L'accord avec la Suisse ne fait pas exception; relevons les points suivants:

- réciprocité: c'est une constante dans les accords; l'échange d'informations ou la retenue à la source jouent-elles dans les deux sens ou sont-elles unilatérales? En d'autres termes, un résident belge percevant des intérêts en Suisse sera soumis à une retenue à la source en Suisse; mais l'inverse est-il d'application? Un résident suisse percevant des intérêts en Belgique subira-t-il une retenue à la source en Belgique? La réponse est ici négative, les accords Union européenne - Suisse ne couvrant que le cas du résident de l'Union européenne re-

cueillant des intérêts en Suisse. Le résident suisse n'est donc pas concerné par les dispositions de la directive;

- l'exclusion: dans ces mêmes accords, certains intérêts sont exclus du champ d'application de la retenue à la source helvétique. Ainsi ne sont pas visés les intérêts de créance dans la mesure où ils ont déjà subi l'impôt fédéral anticipé (en principe de 35%), ou dans la mesure où une retenue à la source étrangère a été appliquée en amont (par exemple, la withholding tax américaine).

Les autres Etats tiers et territoires visés (hors Union européenne)

Chaque Etat et chaque territoire ont donc négocié avec l'Union européenne les modalités d'application de la directive.

Les négociations ont porté notamment sur le choix «échange d'informations/retenue à la source» et sur la réciprocité (cfr ci-dessous).

Etats non visés par la directive

Tous les autres Etats ne sont donc pas visés par la directive, ce qui autorise l'encaissement de revenus de l'épargne dans ces pays sans échange de renseignements ou retenue à la source (mais ce qui n'autorise pas la non-déclaration de ces revenus en Belgique). Parmi ces Etats non concernés, mentionnons:

- en Europe: la Norvège (sans doute un des rares Etats européens hors Russie et les ex-républiques de la Yougoslavie à ne pas être inclus dans le champ d'application territorial de la directive);
- les USA: mais il a été annoncé d'optimiser l'échange d'informations de manière bilatérale moyennant la procédure d'échange prévue par les conventions préventives de double imposition;
- en Asie: tous les Etats, et particulièrement les centres financiers comme Singapour et Hong Kong et les pays du Golfe (Bahrein, Dubaï). ■

	Etats membres	Territoires associés ou dépendants	Etats tiers
Application effective	25	10	5
Echange de renseignements	22	4 Anguilla, Montserrat, Aruba, îles Cayman	0
Retenue à la source	3	6 Guernesey, Jersey, îles de Man, îles Vierges britanniques, îles Turks et Caïcos	4
Réciprocité	Oui	Oui, à l'exception: • des îles Cayman (définitivement) • d'Anguilla, des îles Vierges britanniques, des îles Turks et Caïcos (provisoirement)	Non

En Belgique (agent payeur ou résident), l'application de la directive s'effectuera comme suit:

Bénéficiaire effectif résident:	Régime
d'un des 24 Etats membres	Retenue à la source, sauf si certificat
d'un des 6 territoires: Aruba, Antilles néerlandaises, Guernesey, Jersey, îles de Man, Montserrat	Retenue à la source, sauf si certificat
d'un des 5 Etats tiers	N/A
des îles Cayman (définitivement)	N/A
d'un des 3 territoires (aussi longtemps que les impôts sur les revenus n'y existent pas); Anguilla, îles Vierges britanniques, îles Turks et Caïcos	N/A

Paiement d'une rente à un résident belge	
	Régime
au Luxembourg et en Autriche	Retenue à la source, sauf si demande d'échange de renseignements
dans un des 6 territoires suivants: Antilles néerlandaises, Guernesey, Jersey, îles de Man, îles Vierges britanniques, îles Turks et Caïcos	Retenue à la source, sauf si demande d'échange de renseignements
dans un des 5 Etats tiers	Retenue à la source, sauf si demande d'échange de renseignements
dans les 22 autres Etats membres	Echange de renseignements
dans un des 4 territoires suivants: Aruba, Anguilla, îles Cayman, Montserrat	Echange de renseignements